



**AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

## **Conseil d'administration 01-2020 du 30 janvier 2020**

### **Point « Délégations au directeur général »**

#### **Délibération n° 2020-04 du 30/01/2020**

##### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 194 ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général ;

##### **A la majorité des membres présents ou suppléés, décide :**

Les compétences suivantes sont déléguées au directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires :

- l'engagement des dépenses correspondant aux décisions d'investissement immobilier en dessous d'un montant de 4 millions d'euros HT par opération ;
- l'engagement des dépenses hors investissements immobiliers, en dessous d'un montant de 1 million d'euros HT par marché, contrat ou convention ;
- les transactions en dessous d'un montant de 0,5 million d'euros HT.

Au-delà de ces seuils, le Conseil d'Administration délibèrera sur la base d'une fiche d'engagement précisant l'objet de la dépense et le montant total de la dépense attendue. Le directeur général rendra compte chaque année des décisions prises en matière d'investissements immobiliers.

Fait à Paris, le 30/01/2020.

La Présidente du conseil d'administration

Caroline CAYEUX